



Monsieur Claude Wiseler  
Président de la Chambre des Députés  
Luxembourg

Luxembourg, le 17 janvier 2024

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 du règlement de la Chambre des Députés, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale.

Le Gouvernement belge entend interdire la vente, l'importation et l'achat de protoxyde d'azote (gaz hilarant) à des fins autres que médicales, techniques ou en tant qu'additif alimentaire.

Le texte est porté par plusieurs ministres dont la ministre de l'Intérieur ainsi que par le ministre de la Santé. Cette substance, plus connue sous le nom de gaz hilarant, est dans le collimateur des autorités depuis plusieurs années, car son usage en tant que drogue a connu un essor important chez les jeunes en Belgique. Elle a un effet très rapide après inhalation qui, dans la circulation, peut être comparé à celui de l'alcool sur un conducteur. L'effet est de courte durée mais l'accoutumance se produit plus rapidement de sorte que le consommateur aura tendance à augmenter la dose et mettre sa santé en danger.

Même si ce phénomène semble être moindre dans notre pays, le gouvernement luxembourgeois envisage-t-il, à titre préventif, une mesure comparable à celle décidée en Belgique ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Mars Di Bartolomeo  
Député